

# DECISION DCC 24-220 DU 28 NOVEMBRE 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 10 juin 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1160/206/REC-24, par laquelle l'Organisation non gouvernementale « Groupement la vie pour tous » (ONG/GLVPT), 9, rue 12.1.46 Carré n°1122 Vodjè-Kpota, téléphones 98 86 55 55/90 43 06 16, e-mail [groupementlaviepour tous2009@gmail.com](mailto:groupementlaviepour tous2009@gmail.com), par l'organe de son directeur exécutif, monsieur Lionel WHANNOU, forme un recours contre monsieur François DJISSA, chef de la collectivité DJISSA, pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, la requérante expose que le mardi 14 mai 2024, « pour une affaire sans importance », monsieur François DJISSA, chef de la collectivité DJISSA à Abomey, a soumis la nommée Doriane DJISSA, apprentie couturière, à un traitement cruel, inhumain et dégradant devant une assemblée dans la maison familiale DJISSA à Abomey, quartier Ahouaga ;

*ds*



**Qu'**elle développe que la victime, âgée de vingt-cinq (25) ans, a été contrainte de se déshabiller publiquement et, sur ordres du chef de la collectivité, fut ligotée et battue toute nue par plusieurs individus durant un long moment ainsi que l'illustrent les photos produites au soutien du présent recours ;

**Qu'**elle poursuit que dans le cadre de cette affaire comme dans d'autres de même nature, monsieur François DJISSA, qui est un récidiviste en la matière, a menacé de représailles quiconque tenterait d'engager une procédure contre ses agissements ;

**Qu'**elle affirme que c'est ainsi qu'il n'a même pas été possible à la victime de sortir du domicile pour aller se faire soigner et obtenir un certificat médical, craignant une aggravation des menaces et des coups de la part du chef de la collectivité, par ailleurs, membre de la cour royale d'Abomey ;

**Qu'**elle soutient que le traitement infligé à madame Doriane DJISSA revêt une gravité certaine et un caractère délibéré qu'aucune circonstance ne saurait justifier, pas même le statut de membre de la cour royale d'Abomey dont se prévaut le mis en cause pour rendre justice dans sa famille ;

**Qu'**elle signale que c'est d'ailleurs ce qui ressort de la décision DCC 02-014 du 19 février 2002, où la Cour constitutionnelle affirme que « *la royauté n'est pas une institution républicaine ; que ni la Constitution, ni la loi ne donne compétence au pouvoir royal en matière de justice* » ;

**Qu'**elle demande, en conséquence, à la Cour, d'une part, de déclarer que le traitement infligé à madame Doriane DJISSA, par monsieur François DJISSA, constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant et une violation des articles 8, 18 alinéa 1<sup>er</sup>, 36 de la Constitution, 4 et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), ainsi que de la décision DCC 23-150 du 27 avril 2023 d'autre part, de juger que cette violation ouvre droit à réparation pour la victime ;

*d*

**Considérant** qu'en réponse, Dah DJISSA Houétchénou Togbédji Gbègnon Dègan, chef de la collectivité DJISSA à Ahouaga-Abomey, sous la plume de monsieur Serge E.F. GODJO, affirme qu'il est l'oncle et le tuteur de madame Doriane DJISSA depuis près de vingt ans ;

**Qu'il** explique qu'il lui est venu en aide depuis la séparation de ses parents à Abomey jusqu'à leurs décès en passant par son inscription et son apprentissage dans un atelier de couture à Hèvié, (commune d'Abomey-calavi), sa grossesse au cours de cet apprentissage, son installation auprès de son mari à Ayou dans l'arrondissement de Adanhounsa à Allada, son accouchement d'une fille, son abandon par son mari et sa récupération au sein de la famille DJISSA à Abomey, le 10 juin 2023, suite au décès de son père ;

**Qu'il** soutient que depuis août 2023, il a appris que sa nièce Doriane DJISSA entretenait une liaison avec un jeune homme qui a déjà eu une fille avec sa sœur Simone DJISSA dans la même maison, abandonnée à la charge de la génitrice ;

**Qu'il** développe qu'à plusieurs reprises, il a sévèrement mis en garde sa nièce contre cette relation qui ternit l'image de la famille et écorche les valeurs traditionnelles ;

**Qu'il** affirme qu'une fois de retour d'un voyage à l'étranger, il a été surpris de constater que malgré ses nombreux avertissements, madame Doriane DJISSA n'a jamais cessé de voir le jeune homme prenant en adversité tous ceux qui s'opposaient à leur relation ;

**Qu'il** signale qu'interpellée devant le conseil de famille, elle n'a répondu à aucune question tout au long de la séance ;

**Qu'il** poursuit que convoqué à son tour devant le conseil de famille DJISSA élargi aux oncles de madame Doriane DJISSA et autres personnes ressources de la famille DJISSA, le jeune homme a avoué qu'il sortait effectivement avec madame Doriane DJISSA et lui a même loué une chambre en pleine ville d'Abomey sans compter l'argent de poche de trois mille (3000) FCFA qu'il lui donne tous les lundis ;

*ds*



**Qu'**il précise, qu'à la question de savoir quelles sont ses motivations réelles pour la jeune femme et s'il est conscient des conséquences qui découleraient de leur relation, le copain a affirmé qu'il veut bien épouser madame Doriane DJISSA et sait pertinemment qu'elle est une sœur à madame Simone DJISSA en ce sens qu'elles appartiennent à la même famille DJISSA, mais qu'elles ne sont ni de même père, ni de même mère ;

**Qu'**il relève que, bien qu' « *il fut mis au courant de certaines choses par les oncles qui lui ont ensuite demandé de partir* », le jeune est revenu avec un de ses oncles pour lui avouer beaucoup de choses que sa nièce Doriane DJISSA lui a cachées ;

**Qu'**il développe que, c'est alors qu'en tant que chef de la collectivité, il a convoqué la famille comme cela se fait et ordonné à deux des jeunes frères de madame Doriane DJISSA, âgés de moins de douze (12) ans, de la ligoter et la corriger à titre de rappel à l'ordre ;

**Qu'**il affirme qu'il a aussi l'intention de convoquer le chef et les membres de la famille du jeune homme pour qu'ils lui appliquent la même sanction ;

**Qu'**il ajoute que « *c'est ainsi que les choses se passent et qu'il ne fait qu'appliquer ce qui se fait pour ne pas que, de son vivant, les valeurs traditionnelles soient foulées au pied et descendues de leur piédestal par cet agissement car, quand madame Doriane DJISSA tombera enceinte de ce dernier, il est très probable qu'elle soit aussi abandonnée ou forcée par le jeune homme à avorter, et le pire pourrait arriver [...]* » ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 8, 18, aliéna 1<sup>er</sup>, 34, 36, 114, 117 de la Constitution, 4 et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

*ds*



**Sur la violation des articles 8, 18 alinéa 1<sup>er</sup>, 36 de la  
Constitution, 4 et 5 de la Charte Africaine des Droits de  
l'Homme et des Peuples (CADHP)**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 8 de la Constitution : « *La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger [...]* » ;

**Que** l'article 18, aliéna 1<sup>er</sup>, de la loi fondamentale énonce : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [...]* » ;

**Quant** à la CADHP, elle dispose en son article 4 : « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit* » ;

**Qu'**à l'article 5, il est précisé que « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'Homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits* » ;

**Qu'**il résulte de ces dispositions et de la jurisprudence de la Cour que, si les traitements cruels ou inhumains désignent l'ensemble des atteintes à l'intégrité physique et psychologique d'une personne, celles-ci **doivent revêtir une gravité certaine et un caractère délibéré** et s'apprécier, non seulement en fonction de leur effet sur l'état physique ou mental de l'individu, mais également **au regard de leur durée et des circonstances dans lesquelles elles ont été infligées** ;

**Que cette violence ne doit pas être nécessaire, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être justifiée par les circonstances** ;

**Qu'**un traitement dégradant est un châtiment qui humilie grossièrement l'individu devant autrui ou le pousse à agir contre sa volonté ou sa conscience ;

*ds*



**Qu'**en outre, l'article 34 de la Constitution dispose : « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances, la constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République* » ;

**Que** le juge ne doit pas distinguer là où la loi ne distingue pas, il en découle que tout Béninois, dépositaire ou non de la puissance publique, est débiteur de l'obligation de respecter la Constitution et l'ordre constitutionnel ;

**Qu'**en l'espèce, il est constant que madame Doriane DJISSA, sur instructions de monsieur François DJISSA, a été mise en sous-vêtement, ligotée et battue par ses jeunes frères âgés de douze (12) ans devant une assistance ;

**Que** si de telles violences ne peuvent caractériser un traitement cruel ou inhumain, elles s'analysent en revanche comme un traitement dégradant ;

**Qu'**il convient de dire et juger qu'il y a violation de la Constitution ;

***Sur l'ouverture du droit à réparation au profit de la victime***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

**Que** l'article 117 dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur [...] la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine [...]* » ;

*ds*



**Que** ces dispositions déterminent et délimitent la compétence d'attribution de la Cour ;

**Que**, par ailleurs, les articles 3, alinéa 3, et 122 de la même Constitution fixent les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

**Qu'en l'espèce**, la requérante sollicite de la haute Juridiction qu'elle ordonne l'indemnisation du préjudice subi par madame Doriane DJISSA ;

**Que** la Cour ne peut, sans outrepasser ses pouvoirs, examiner une telle demande qui relève de la compétence du juge judiciaire ;

**Qu'il y a lieu** qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que le traitement infligé à madame Doriane DJISSA constitue un traitement dégradant.

**Article 2 : Est** incompétente pour ordonner l'indemnisation du préjudice subi par madame Doriane DJISSA.

La présente décision sera notifiée à monsieur Lionel WHANNOU, directeur exécutif de l'Organisation non gouvernementale « Groupement la vie pour tous », à monsieur François DJISSA, chef de la collectivité DJISSA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

*ds*

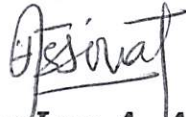
 7

Madame Aleyya

GOUDA BACO

Membre

Le Rapporteur,



**Nicolas Luc A. ASSOGBA.-**



Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**